

AVIS AU PUBLIC

EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMUNAL ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que Mme la Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du conseil communal du 09 décembre 2021 portant adoption du projet **de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « Quartier existant »** de la commune de Reisdorf (No. réf. : 19178/64C, date d'approbation : 11 février 2022).

Cette décision ministérielle est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties écrite et graphique sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site internet www.reisdorf.lu.

La modification du PAP « quartier existant » revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

Conformément à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Reisdorf, le 01 mars 2022

(s.) Le collège des bourgmestre et échevins,